

DECISION N°2020-L0322/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'acquisition de deux drones y compris le système d'exploitation au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fakié David MEHEMA, PRM de CAP Matourkou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'acquisition de deux drones y compris le système d'exploitation au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2859 du mercredi 17 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 juin 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CAP Matourkou a lancé la demande de prix n°2020-004/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'acquisition de deux drones y compris le système d'exploitation à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que les autorisations préalables de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) et du Ministère de la sécurité pour l'importation ne sont pas fournies ; qu'en outre, il y a une erreur entre le montant lu (11.850.000) et celui corrigé (12.245.760) entraînant un taux de correction de +3,34% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief relatif à la non fourniture des autorisations préalables pour l'importation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et du Ministère de la sécurité est inopérant et ne peut prospérer car au regard de la complexité et des mesures de sécurité à prendre autour du matériel à importer, c'est après l'attribution du marché qu'il peut solliciter ces autorisations auprès des autorités compétentes ; qu'en effet, il a fourni dans son offre une autorisation du fabricant qui lui donne le droit de commercialiser lesdits matériels au Burkina Faso ;

qu'en outre, il a eu une conversation verbale avec l'ANAC entrant dans le cadre de l'obtention d'une autorisation pour importer les drones avant toute attribution qui lui faisait savoir qu'au regard de la complexité desdits matériels, elle ne peut délivrer une autorisation à un soumissionnaire sans être au préalable saisie par l'autorité contractante ;

que le grief tiré de l'erreur entre le montant lu 11.850.000 et le montant corrigé 12.245.760 qui a entraîné un taux de correction de +3,34% est injustement porté contre son offre car il est nul et sans fondement juridique ; que conformément à la clause 18.3 d des IC « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ; qu'en l'espèce, la CAM a déclaré son offre non conforme pour une variation de 3,34% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article IC 4, il est exigé des soumissionnaires une autorisation de l'ANAC et une autorisation du Ministère de la sécurité pour l'importation du matériel, objet de la présente procédure ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni lesdites autorisations ; que, mieux, il affirme verbalement que c'est à l'autorité contractante de faire les démarches auprès de l'ANAC ; qu'un écrit a été adressé au requérant sur le complément de ses autorisations mais celui-ci n'ayant fait aucune diligence dans ce sens, la Commission a simplement tiré les conséquences de sa non-conformité ; que concernant la variation, elle a été relevée en observation conformément à la réglementation mais non comme un motif de non-conformité ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que le requérant n'a pas joint l'ensemble des autorisations préalables dans le cadre de cette procédure ; qu'aucune preuve écrite n'a été rapportée par le requérant corroborant l'obligation de démarches préalables de l'administration dans le cadre de l'obtention de ses autorisations ; que par ailleurs, le dossier d'appel à concurrence tout comme l'offre du requérant comportent des insuffisances ; que l'offre de WATAM SA est non conforme pour défaut des autorisations requises et c'est à bon droit que la CAM l'a écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ; qu'il n'a pas fourni les autorisations préalables requises ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MAAH/SG/CAP-M/DG/PRM pour l'acquisition de deux drones y compris le système d'exploitation au profit du Centre agricole polyvalent de Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO